

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 24 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANTARGAZ - Département QSE

Immeuble Reflex
4 place Victor Hugo
92400 Courbevoie

Code AIOT : 0005501562 / Référence : UD35/2026-264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement ANTARGAZ - Département QSE implanté Parc d'activités du Bois de Soeuvres 1, rue de Nouvoitou 35770 Vern-sur-Seiche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ - Département QSE
- Parc d'activités du Bois de Soeuvres 1, rue de Nouvoitou 35770 Vern-sur-Seiche
- Code AIOT : 0005501562
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site d'Antargaz situé à Vern sur Seiche est spécialisé dans la distribution de gaz. Des camions, dits gros porteurs, viennent remplir un réservoir sous talus que des camions, petits porteurs, viennent vider afin de pouvoir desservir la clientèle du groupe.

Le site sert donc de réservoir tampon.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Site inspection 2022 SGS - Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.3	Sans objet
3	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Notice de réexamen	Code de l'environnement du 16/07/2013, article R515-98	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les procédures inhérentes à la gestion du site sont en place, des pistes d'amélioration ont toutefois été identifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Site inspection 2022 SGS - Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Sur ce point, l'inspection porte essentiellement sur la vérification de la compétence des entreprises extérieures, point d'amélioration identifié lors de la dernière inspection portant sur le SGS. La procédure en place précise que les compétences et les mesures à mettre en place sont identifiées dans le plan de prévention de l'intervention. Les compétences des intervenants sont vérifiées par le niveau national avant de lancer cette dernière. La liste des intervenants est transmise au site qui réalise une vérification de l'identité des intervenants et des certifications nécessaires à l'intervention. Le chef de dépôt et son adjoint ont autorité pour refuser une intervention en cas de défaut de compétence avérée. Une remontée hebdomadaire des difficultés rencontrées pour prise en compte nationale est réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.3
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le point de contrôle porte essentiellement sur les interventions nécessitant un point chaud. Une vérification par sondage des dernières interventions de ce type atteste de la bonne saisie des

interventions et de la vérification réalisée dans les 4h suivant l'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Conformément au point de contrôle numéro 1 les compétences requises sont communiquées à l'équipe du dépôt pour permettre une vérification avant l'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conception et gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des shunts
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés. Spécifiquement, le point de contrôle porte sur la gestion des shunts réalisés en cas d'intervention sur l'automate de sécurité. Si des shunts sont présents le jour du contrôle, leur report (usage, durée, mesures compensatoires associés) doit avoir été formalisé.
Constats : Le point de contrôle porte spécifiquement sur la gestion des shunts réalisés lors des interventions de maintenance et de modification d'installation. Aucune instruction liée au suivi des shunts n'est en place sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera sa procédure de gestion des modifications par l'instruction de suivi des shunts sur l'automate de sécurité dans un délai d'un mois à réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conception et gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.4
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures de gestion des modes dégradés
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés. Ce point de contrôle élargit la gestion des modes dégradés et de l'analyse ayant conduit à la mise en place de mesures permettant de limiter l'impact de la dégradation constatée.
Constats : La procédure PMS 016 définit le cadre et la conduite de l'analyse de risque. Une instruction décline les conclusions des analyses déjà réalisées en laissant une possibilité d'adaptation par le chef de dépôt. Toutefois, pour les interventions les plus régulières les conclusions de l'analyse de risque sont déjà prédéfinies et ne prennent pas en compte la disponibilité des mesures compensatoires listées. De la même manière le délai de l'intervention n'est pas pris en compte, or les mesures compensatoires issues du mode dégradé n'ont pas vocation à être pérennisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant modifiera sa procédure de gestion des modifications et du mode dégradé afin de prendre en compte les ressources disponibles au sein du dépôt concerné en termes de mesures compensatoires et la durée d'indisponibilité pour adapter ces dernières afin de garantir le maintien du niveau de sécurité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Notice de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article R515-98
Thème(s) : Risques accidentels, Notice de réexamen
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire
Constats : La notice de réexamen n'a pas été reçue, un projet d'arrêté de mise en demeure afin d'imposer une transmission est en cours de préparation. Éléments post inspection : la notice de réexamen a été transmise en date de 29/04/2026 et est en cours d'instruction auprès des services d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite